Document généré le 20 jan. 2025 20:22

Assurances

Assurances

Connaissance du métier

J. H.

Volume 33, numéro 4, 1966

URI : https://id.erudit.org/iderudit/1103562ar
DOI : https://doi.org/10.7202/1103562ar

Aller au sommaire du numéro

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)
2817-3465 (numérique)

Découvrir la revue

Citer ce document

H., J. (1966). Connaissance du métier. *Assurances*, *33*(4), 298–312. https://doi.org/10.7202/1103562ar

Tous droits réservés © Université Laval, 1966

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

https://www.erudit.org/fr/

Connaissance du métier

I — De l'intérêt assurable, des fausses déclarations et des réticences attribuées à l'assuré. De la responsabilité de l'assureur pour les actes de l'agent[1]

298 Un hôtel situé en dehors de Montréal, est repris par le vendeur, qui en retrouve la possession à l'aide d'une dation en paiement, l'acheteur n'ayant pas tenu ses engagements. Le nouveau propriétaire le fait assurer et le ferme d'ici qu'il puisse le revendre. En attendant, il le fait surveiller par un voisin qui se rend sur les lieux trois fois par jour. Le courtier de l'assuré est au courant de tous les faits, puisqu'il s'est rendu sur place et en a discuté avec le propriétaire. Il néglige, cependant, d'avertir les assureurs au moment où l'assurance est placée. Après un sinistre qui entraîne la destruction complète de l'immeuble, les assureurs refusent de payer l'indemnité en invoquant la mauvaise foi de l'assuré, les réticences et les fausses déclarations faites par lui. Nous n'aurions pas accepté d'assurer l'immeuble si nous avions su qu'il était inoccupé, affirment-ils.

La chose est jugée d'abord par un magistrat de la Cour supérieure, qui donne droit à l'assuré. La cause est ensuite entendu par la Cour d'Appel, qui rend l'arrêt suivant:

1° — L'assuré n'a rien cherché à cacher. Il était légalement le propriétaire; l'immeuble était fermé, mais il était surveillé.

2° — Le courtier était au courant de tout. Il était également l'agent d'un certain nombre des assureurs. Sa connaissance des faits correspondait, par conséquent, à la con-

[1] Royal Insurance et al v. Gauthier. Cour d'Appel de Québec. 19-3-64.

naissance par les assureurs, tout au moins par ceux dont il était l'agent.

3° — Les assureurs doivent être déboutés de leurs prétentions.

4° — Cependant, affirment deux des juges, quatre des polices ont été obtenues sans que le second intermédiaire (collaborateur du premier) et les assureurs, par conséquent, fussent au courant des détails que le premier courtier s'était procurés auprès de l'assuré. Dans ce cas particulier, l'assurance est nulle, tout au moins pour ces quatre polices, parce que la connaissance des faits ne peut être invoquée ni contre l'agent de ce groupe ni, conséquemment, contre les assureurs. C'est un raisonnement qui, tout en étant logique, n'a pas semblé retenir l'attention des trois autres juges qui ont conclu au renvoi de l'appel avec dépens. Nous ne savons pas s'il y aura recours à la Cour Suprême, mais il sera intéressant de voir la décision finale si la cause va jusque-là.

Notons en attendant qu'on a décidé une fois de plus que l'ignorance des faits par l'assureur n'est pas une cause de nullité si l'agent de celui-ci en a été saisi par l'assuré. C'est une confirmation nouvelle d'une vieille règle posée par la loi des assurances. Il y a également quelques indications générales qui seraient intéressantes si elles tenaient davantage compte du jargon du métier. Souvent, celui-ci s'éloigne du sens donné à un mot par les dictionnaires. Ainsi, les mots "occupé et occupation, vacant et fermé" que, dans ses notes, le juge Rivard s'efforce de définir. Voici ce qu'il en dit:

"Il faut donc maintenant se demander ce que signifient les mots "occupé à l'usage de".

"BAILLY, dans son dictionnaire des synonymes définit "occupé" comme "le fait d'être en *possession* de quelque chose".

Le dictionnaire encyclopédique QUILLET (1953) abonde dans le même sens (p. 229 D.C. 1):

'Occuper": (droit) "s'emparer, prendre possession avec l'intention de devenir propriétaire;"

"Usage": "emploi d'une chose. Droit de se servir personnellement d'une chose dont la propriété est à autrui."

QUILLET ajoute:

"le droit d'usage appliqué à une maison prend le nom de droit d'habitation."

Les mots "un bâtiment seulement lorsqu'occupé à l'usage d'hôtel" peuvent signifier un bâtiment aménagé de façon à pouvoir être utilisé seulement comme hôtel.

Le savant juge de première instance qui accepte cette interprétation, se repose avec raison sur la doctrine et la jurisprudence qu'il cite comme suit (pp. 230 et 231 D.C. 1):

"C'est ce qu'a prétendu l'honorable juge Tellier (dissident) dans la cause de *DUMAIS v. LAURENTIAN INSURANCE COMPANY* — 49 B. R.413, à la page 417:

Que signifient les mots "en tant seulement que ledit bâtiment sera occupé à l'usage de boulangerie ?"

L'expression n'est pas heureuse; il y avait sûrement moyen d'en employer une meilleure; mais il nous faut bien la prendre telle qu'elle est, puisque c'est celle qui se trouve dans les polices. La défenderesse prétend l'interpréter comme signifiant que la boulangerie ne sera assurée qu'autant qu'elle sera *exploitée* ou en pleine activité. Et c'est là le sens que le savant juge de première instance lui a trouvé, semble-t-il.

Avec beaucoup de déférence, je diffère d'opinion avec le savant juge. A mon avis, l'expression ci-dessus n'a d'autre sens, ni d'autre portée, que *d'indiquer la destination ou l'affectation de la bâtisse.* Elle n'implique pas que la boulangerie est *actuellement exploitée ou en opération, ni qu'elle le sera sans interruption.* Pour exploiter une boulangerie, il faut naturellement, y faire du feu. Si vous y supprimez le feu, il va de soi que vous *diminuez le risque au lieu de l'augmenter.* Faut-il vraiment bien des témoins pour établir cette vérité-là ? Il me semble que non. En tout cas, il y en a plusieurs qui ont témoigné en ce sens là. Ceux-là, je les crois.[1]

[1] *MUTUAL FIRE INSURANCE v. MERCIER,* 14 B.R. p. 227.

Laverty, dans son Traité *THE INSURANCE LAW OF CANADA* — 2éd. (1936), aux pages 235 et 277, (cité par l'honorable juge Brossard dans la cause de LALANNE v. NEW YORK FIRE INSURANCE COMPANY — 1960 C.S. p. 1, à la page 8) déclare ceci:

. . . For instance, by defining the description of the property insured as "only while occupied as a private dwelling", the insurers have sought to avoid the limitation as a vacancy contained in the condition voiding the policy, if, without the consent of the insurer the building insured is, to the knowledge of the insured, vacant or unoccupied for more than thirty consecutive days. The courts have construed the above description as constituting a *limitation* upon the thing insured and *not a condition,* and if the premises were unoccupied for a period of less than thirty days, that afforded the insurer a good defence. In consequence of those decisions the Ontario Legislature in 1929, ch. 53, s. 12, amended section 98 of the Ontario *Insurance Act* by adding at the end thereof, "nor shall anything contained in the description of the subject-matter of the insurance be effective in so far as it is inconsistent with, varies, modifies or avoids any such condition . . .

Et à la page 277, l'auteur continue:

Difficulty has arisen in respect of the *occupancy* of the premises insured by the insurer disguising the terminology of the description of the premises insured, what is really a condition of the policy. This, as pointed out ante. p. 235, led to the amendment of section 93 of the Ontario *Insurance Act* in 1929. It is not, therefore, surprising to find two judges dissenting in DUMAIS v. LAURENTIAN INSURANCE CO. (9) . . .

J'en viens donc à la conclusion que l'occupation de l'hôtel n'était pas une condition, et que l'immeuble pouvait être considéré comme "occupé à l'usage d'hôtel", alors qu'il était détenu comme tel et aménagé pour être utilisé comme hôtel.

A notre avis, ce qui devrait dominer dans l'interprétation d'un contrat, c'est le sens que donne à certains mots le métier qui les emploie, à l'endroit où l'on en fait usage. Par exemple, il ne faudrait pas donner au mot *Underwriter* en Amérique la même portée qu'en Angleterre. Sans quoi, on ferait une

lourde faute. C'est ainsi qu'il faudrait raisonner, croyons-nous, pour les mots "occupation, occupés, inoccupés, fermés et vacants" définis dans le dictionnaire et employés dans l'usage de tous les jours. Trois mots rendent à peu près la même idée d'inoccupation, avec de légères variantes. Ce sont: vacant, fermé et inoccupé. Un immeuble est vacant quand il est vide de locataires et de meubles; il peut ainsi être vacant momentanément ou indéfiniment. Il est fermé ou inoccupé quand l'immeuble est fermé, mais reste meublé sans qu'aucune opération n'y soit conduite par le locataire — lequel peut encore conserver son engagement envers le propriétaire.

Dans le cas présent, l'immeuble incendié n'était pas vacant, parce qu'il n'était pas vide et qu'il était surveillé par un voisin; mais il était fermé et inoccupé. Et c'est pourquoi il aurait mieux valu faire autoriser la fermeture ou l'inoccupation à cause de la limitation de trente jours mentionnée dans la police.

II — Une nouvelle conception de l'assurance-automobile[1]

Aux États-Unis, l'assurance des dommages corporels aux tiers donne lieu à de tels abus, les règlements sont si longtemps différés, les indemnités sont souvent tellement hors de proportion du dommage subi que, périodiquement, on cherche des solutions nouvelles à un problème critique. Cette fois, la suggestion vient de deux professeurs de droit de Harvard et de l'Université de l'Illinois, MM. Robert E. Keeton et Jeffrew O'Connell. Comme le Garde des Sceaux de France, dont nous avons rapporté le discours à l'ouverture des Travaux de la Commission d'étude des problèmes de responsabilité civile à Paris en décembre 1964, ils veulent essayer de supprimer aux États-Unis les retards, les frais, l'exagération des

[1] "Basic Protection — A new plan of Automobile Insurance". Dans The Journal of Risk and Insurance. December 1965. Page 539.

indemnités qu'entraîne le régime actuel de la faute. Ils ne veulent pas supprimer entièrement le fardeau de la preuve, mais le garder pour les cas les plus importants. Ils suggèrent d'accorder aux cas de dommages corporels ordinaires une garantie automatique n'exigeant aucune autre preuve que celle des dépenses encourues, jusqu'à concurrence de $10,000. Ils voudraient, en somme, qu'on procède avec l'indemnisation des accidentés comme on le fait pour les frais médicaux actuellement. Jusqu'à concurrence de $10,000, la victime serait indemnisée quelle que soit sa faute — sans enlever pour cela le droit de poursuite pour tout sinistre dépassant ce chiffre. Ainsi, disent-ils:

1° — On supprimerait, dans la plupart des cas, les frais énormes qu'on encourt actuellement pour l'établissement de la faute et des dommages subis;

2° — On éviterait l'encombrement des tribunaux;

3° — On hâterait le règlement des sinistres;

4° — On rétablirait l'équilibre par l'équité, en remplaçant les inégalités actuelles par un régime où seraient évités le trop et le trop peu.

En somme, comme d'autres, les auteurs de l'article sont à la recherche d'une solution au chaos actuel, dont ils rendent responsable un régime qui se prête trop malheureusement aux abus de tous genres, très coûteux dans l'ensemble et qui, dans certains cas, est injuste.

Il est curieux, encore une fois, de rapprocher les recherches faites à peu près dans le même sens par des professeurs américains et par des Français; recherches qui sont faites dans des milieux aussi différents que les États-Unis et la France. La théorie de la faute y garde une très grande emprise, mais l'on sent la nécessité de trouver quelque chose

d'autre pour corriger les abus, les retards, les inconséquences d'une manière de procéder qui, tout en étant logique, est souvent contradictoire dans ses résultats.

III — Responsabilité du garagiste qui essaie une voiture après la réparation

Le propriétaire d'une station-service utilise une voiture qui lui a été confiée pour réparation et vérification (*testing*). Il en profite pour conduire sa mère à huit ou neuf milles de son poste d'essence, tout en faisant l'essai de la voiture. En revenant, il ne peut empêcher celle-ci de capoter dans le fossé, en dépassant une autre voiture. A-t-il outrepassé sa fonction et l'assureur est-il libéré de ses engagements en vertu de l'assurance de garagiste qu'a le propriétaire du poste d'essence ? Et le fait que le client a autorisé la chose fait-il du garagiste le préposé du propriétaire de l'automobile ?

Non, dit le juge J. Robert Beaudouin dans la cause de Gaudreault v. Ouellet et the Dominion of Canada General Insurance Company, tierce partie (C.S. no 2315. 26 juin 1965).

Voici un extrait de ses notes à ce sujet:

La tierce saisie ayant admis que la police s'appliquait au capotage survenu lors d'un *road test*, il ne reste au tribunal qu'à décider si, au moment de l'accident, la voiture conduite par le défendeur, qui appartenait à un client, était utilisée pour un usage relatif à la station-service, soit au commerce du défendeur, et si, à ce moment, celui-ci en avait la garde dans ce but.

La preuve révèle que le défendeur, lorsqu'il est parti de la station-service avec le véhicule du demandeur après y avoir effectué certaines réparations, l'utilisait dans un double but: faire une vérification de la conduite du véhicule sur la route et aller reconduire sa mère à son chalet qui était situé à une distance d'environ huit à neuf milles de la station-service.

Par ailleurs, le défendeur admet qu'il pouvait faire une vérification des réparations effectuées à la conduite du véhicule sans parcourir une aussi longue distance.

Il s'agit donc de savoir si le fait d'être allé à huit ou neuf milles de sa station-service a pour effet de faire du voyage du défendeur une randonnée qui n'avait aucun rapport avec son commerce et qu'il ne s'agissait plus d'une vérification de la voiture d'un client sur la route ou, en d'autres termes, qu'au moment de l'accident, le véhicule n'était plus sous la garde du défendeur en rapport avec son commerce comme propriétaire d'une station-service.

Même s'il n'était allé qu'à un mille de sa station-service et que les circonstances qui ont entouré l'accident avaient été les mêmes, pourrait-on prétendre que celui-ci ne serait pas survenu ?

De la preuve, le tribunal ne peut conclure que le but principal du voyage effectué par le défendeur n'était pas de faire la vérification des réparations qu'il avait effectuées à la conduite du véhicule du demandeur.

Si la tierce saisie avait voulu limiter le sens du mot *testing* qui n'est pas défini au contrat, n'aurait-il pas fallu que cette limitation fût acceptée par la convention des parties et décrite dans le contrat; autrement le mot *testing* qui, dans le langage ordinaire et usuel, veut dire épreuve et, en l'occurrence, épreuve sur la route des réparations effectuées sur la voiture du client par l'assuré, doit être accepté pour l'interprétation que le tribunal doit donner du contrat.

Par ailleurs, même s'il était prouvé qu'avant de partir de sa station-service, le défendeur avait communiqué par téléphone avec le demandeur pour obtenir la permission d'aller avec son véhicule à son chalet, ce fait ne le rendrait pas préposé du demandeur, car il s'agirait alors d'un prêt fait dans des circonstances qui ne faisaient pas du demandeur le commettant du défendeur et n'engageaient pas la responsabilité du demandeur, car le défendeur conservait la garde du véhicule.

Evidemment, si la preuve avait révélé que, lors de l'accident, le défendeur n'utilisait le véhicule que comme emprunteur, dans son seul intérêt et dans des circonstances n'ayant aucun rapport avec son commerce, le tribunal viendrait peut-être à une conclusion différente.

Pour ces raisons, le tribunal est d'opinion d'accueillir la contestation de la déclaration de la tierce saisie par le demandeur et de con-

damner la tierce saisie à payer à celui-ci la somme limite de $1,000 prévue à la police dans le cas de capotage.

Les faits et la conclusion du juge rappellent un autre cas à peu près semblable, sauf que le garagiste, tout en faisant l'essai de la voiture de son client, en profitait pour aller chercher des pièces à un autre garage. Dans ce cas particulier, l'assureur refusa de protéger son assuré contre les dommages aux tiers et à l'automobile même, en invoquant une fausse déclaration de l'assuré, qui n'avait pas mentionné que son client lui avait demandé de faire l'essai de la voiture pour vérifier le fonctionnement de la voiture.

Chose intéressante à signaler, l'assureur du locateur de la voiture refusa de son côté de protéger l'usager:

a) parce qu'il s'agissait d'une voiture louée;

b) parce que le contrat de location défendait à l'usager de prêter la voiture: ce qui était assez dangereux puisqu'il n'est pas un automobiliste qui n'ait à un certain moment l'occasion de faire conduire la voiture par quelqu'un d'autre. Dans le cas présent, il s'agissait d'un garagiste chargé de mettre le moteur au point. Or, pour cela, il fallait en vérifier le fonctionnement en dehors du garage.

Ce cas, à notre avis, pose la nécessité pour l'usager de lire son contrat de location et d'en observer les conditions. De plus, il rappelle à l'auteur d'un accident d'exercer la plus grande franchise dans ses déclarations après un accident et à l'avocat, qui fait son enquête, de poser ses questions avec la plus grande clarté et la plus grande précision.

J. H.

IV — Some common sawmill fire hazard and how you can eliminate them

M. André Towner a présenté l'étude que voici au congrès annuel de Canadian Lumbermen's Association. Elle a trait aux mesures préventives destinées à diminuer le risque d'incendie dans les scieries. Il y en a un tel nombre dans nos forêts et dans nos villages que nous croyons rendre service en reproduisant le texte de M. André Towner avec l'autorisation de la Canadian Lumbermen's Association et de "Canadian Forest Industries" où il a déjà paru. — A.

Of all commercial operations, sawmills are probably the most vulnerable to fire, but this fact is scarcely an alibi for the staggering annual total of sawmill fire losses in Canada.

The basic reasons for so many lumber industry fire catastrophes are simple neglect of commonsense precautions, carelessness, and inadequate supervision.

Sawmill fires can be traced to numerous causes, but those that crop up with most frequency are: careless use of flame-cutting equipment; faulty electrical equipment; poorly designed plant heating systems; and inadequately protected lumber treatment facilities.

Welding and cutting operations top the list in fire causes. This would appear to be inexcusable, since elimination of this hazard involves no capital expenditure — merely caution and proper supervision.

By far the greatest number of welding and cutting fires result from the use of portable equipment. And the leading cause is inadequate preparation which simply stated means a lack of knowledge of, or disregard for, the elementary hazards of welding or cutting operations.

No one would deliberately apply a lighted match to a stack of lumber, yet it is not uncommon to receive loss reports describing fires resulting from cutting and welding jobs carried out amid storage areas where combustibles were not removed or properly protected.

Too often, it is forgotten that sparks from a cutting torch fly 30 ft or more. Too often, a fire watch is felt to be an unnecessary expense with the result that sparks, unseen by the hooded operator, find their way into cracks and through holes to other areas where they smolder and eventually kindle into a full blaze.

Just as it is important to provide flame failure controls to monitor the flame of an oil burner, so it is necessary to establish a procedure to supervise the flame of a welder's torch.

The foundation of fire-safe cutting and welding operations is a permit system to firmly established that no torch can be lighted outside of approved areas without the authorization of a responsible representative of management.

Both the Lumbermen's Underwriting Alliance and the Canadian Underwriters' Association have developed permit tag systems for the mills they insure.

Five safeguards when welding

Here are five precautions that should be observed when welding or cutting operations are to be carried out:

1. When possible, the material to be welded or cut should be removed to a pre-selected area safely arranged for such operations.
2. If it is not possible to move the material, all combustibles should be removed to a safe distance from the welding operation. In many cases, this will in-

clude sweeping or vacuuming, and wetting down the floor. Welding or cutting should never be attempted where flamable vapors or explosive dust may be present.

3. Combustibles which cannot be removed, should be adequately protected with non-combustible shields or flameproofed tarpaulins.
4. During welding and cutting operations, adequate portable extinguishers should be readily available. The operator should be accompanied by a helper or fire standby.
5. After completion of operations, the area should be throughly checked for smoldering sparks or residue. This important step should never be rushed.

Another cause of fires is electricity.

When too many electrical devices are connected on the same circuit or there is a short circuit, the overloaded circuit presents two hazards: overheating can ignite adjoining combustible material or destroy the insulation around a cable, causing an arc or a spark.

To avoid overload, fuses or circuit breakers are installed and these act as safety valves. When the circuit is overloaded the fuses or circuit breakers disconnect the circuit. Overloading or short circuiting indicates faulty equipment, commonly caused by continued use of old or obsolete devices and equipment, improper installation, or poor maintenance. Proper maintenance of electrical wiring and equipment will minimize the hazards.

Vibration and electric gear

Wiring systems subjected to vibration should be inspected at least monthly. All mechanical connections such

as locknuts, bushings and so on, should be kept tight. Bond wires and ground connections should be similarly checked. Examine all wirings in switch boxes, motor connections for possible mechanical injury. Where vibration is not the main consideration, this inspection may be made annually.

Inspect all metal boxes of the wiring system monthly. In locations that are particularly dusty, boxes should be cleaned out weekly. Make certain that all covers fit tightly and are in place, and keep all unused "knockout" holes plugged tightly. Inspect switches and keep equipment clean especially in dusty locations.

In certain special conditions, ordinary electrical installations are entirely unsuitable. Two of the most important of these are where flamable vapours exist such as in spraying or dipping operations and where combustible dust is encountered.

For flamable vapours, all equipment should be specifically approved for the vapour involved. This means that raceways should be of rigid conduit with explosion-proof fittings.

For combustible dust, the Electrical Code requires that rigid conduit or mineral insulated cable be used. Lighting fixtures and all enclosures such as panel boards or motor frames and so on should be of dust-tight construction.

Totally enclosed fan-cooled motors should not be installed where wood chips or planer shavings are present, as the motor ventilation ducts are likely to be plugged solid in course of time, resulting in overheating of the motor windings.

Another electrical hazard is the portable lamp. If unprotected, portable lamps may readily ignite paper and wood since the temperature reached by an electrical bulb is approximately 500°F — higher than the ignition temperature of wood or paper.

A lighted electrical bulb has been known to ignite a log in cold weather. The resulting fire was extinguished only after 20 cords of wood and 40 ft of wooden conveyor were destroyed.

Is your boiler room safe ?

Heating equipment is a common fire hazard. Boilers or furnaces should be enclosed in a building of fire resistive construction, preferably located 40-50 ft from the main plant.

Steam pipe should be located at least 2 in. from combustible material while flue pipe should be at least 18 in. from similar material. Large boilers require a distance of 96 in. in front, 48 in. above and 36 in. on either side from combustibles.

Wood refuse should not be conveyed directly into the fireboxes of boilers, furnaces or refuse burners. The discharge system from the feed bin should be designed to prevent a flashback from the furnace. This may be accomplished by the installation of screw conveyors or rotary feeds at appropriate points in stock or dust conveying system.

Installation of a steam spray in the duct to the furnace which blows steam in the direction of the fuel flow is recommended as it provides an added safety factor in preventing flashback.

Spark arresters are still required on chimneys, stacks and refuse burners, particularly when there are combustible roofs and lumber storage. A good spark arrester should be constructed of superior metals such as chrome nickel alloy or high chrome content nickel steel. Long narrow mesh openings, say $\frac{7}{8}$ x $\frac{3}{4}$ in., are the most efficient.

Smoking should be banned in areas where there are combustible materials. If smoking is necessary, the answer

is controlled smoking. The trend today is toward small smoking rooms conveniently located. Such rooms should be of non-combustible construction.

Protect wood treatment areas

Where a mill has a wood treatment section, the spray booth should not be below grade level as solvent vapours are heavier than air and accumulate at the lower levels. Upper floor locations are not desirable either as such areas are not easily accessible to outside hose-lines.

The treatment area should be located away from spark or flame, producing operations, preferably within an enclosure. To minimize the hazard and nuisance of exhausting finely divided residue, water-wash type booths have now largely replaced the old type dry booths.

Good protection measures for spray booths include draft curtains, floor waterproofing, curbs and drainage, well-designed ventilation and approved electrical equipment within and close to the booth. Cleaning should be done daily with non-sparking tools.

Ventilation is important to carry away the flamable vapours. An air change of once every three to five minutes should be sufficient for most treatment rooms.

A lumber dipping room may contain up to 50 gallons of flamable liquids provided it is stored in metal containers. Dip tanks should have automatic covers, overflow pipes and a special extinguishing system, either water spray, foam or carbon dioxide.